



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 28 mai.

Sous l'ancien droit, la convention sur une succession future, entre enfans, en présence du père de la succession duquel il s'agissait, a-t-elle pu être validée par un silence de dix années écoulées depuis la mort du père? (Rés. aff.)

Le 4 pluviôse an II, une convention fut passée entre les enfans de Louis Boitard, par la quelle Antoine fait cession à ses frères et sœurs de tous ses droits à prétendre dans la succession de leur père, présent à l'acte; la cession est faite moyennant un prix convenu.

En 1806 le père décède; les enfans continuent à jouir du bénéfice de la cession.

En 1817, Antoine fait assigner ses frères à voir ordonner le partage de la succession du père; on lui oppose le traité de l'an II; il répond qu'il est de toute nullité, ayant pour objet une succession future.

29 juin 1820, arrêt de la Cour de Dijon, confirmatif d'un premier jugement qui le déboute de sa demande, attendu que la nullité de l'acte n'avait pas été demandée dans les 10 ans de la mort du père.

Antoine Boitard s'est pourvu en cassation, et M^e Pict a soutenu le pourvoi. « La cause, a-t-il dit, présente deux questions: 1^o la cause du contrat étant illicite, a-t-il pu produire un effet quelconque; 2^o en supposant que l'action en nullité fût prescriptible, la prescription était-elle de dix ou de trente ans.

« Sous l'ancien droit, le contrat basé sur une cause illicite ne pouvait jamais produire d'action; la prescription ne rendait point valide ce qui était contraire à la loi; et les Tribunaux ne pouvaient consacrer une infraction à la morale; quelque laps de temps qui se fût écoulé, nul ne pouvait se prévaloir d'un contrat honteux ou criminel.

« Si dans le droit nouveau on trouve l'art. 1304, dont les termes généraux semblent n'admettre aucune distinction, nous répondrons qu'il faut bien admettre quelquefois des distinctions qui ne sont pas dans la loi; la raison distingue entre les actes dont l'intérêt privé peut obtenir la rescision, et ceux dont l'intérêt prononce la nullité; les auteurs ne les ont jamais confondus, et le Code n'a point entendu les confondre; en effet, aux termes de l'art. 1765 les dettes de jeu ne donnent point d'action. Qu'une obligation de cette espèce soit réclamée après dix ans de silence, les Tribunaux ordonneront-ils l'exécution d'un acte auquel la loi en refuse une si formellement? Mais il est des cas plus graves que la loi n'a point prévus et qui blessent plus ouvertement la morale; qu'une promesse soit le prix d'un attentat; que le criminel soit dix ans sans réclamer sa récompense, faudra-t-il lui accorder le prix du sang qu'il aura versé? Cependant l'art. 1304 et ses termes généraux semblent le prescrire; il faudra sanctionner la demande, ou reconnaître une distinction que la loi n'a point écrite. Concluons donc que la prescription de l'art. 1304 ne s'applique pas aux actes nuls pour être fondés sur une cause illicite. »

L'avocat examine ensuite l'hypothèse où la prescription serait admissible; l'acte dont il s'agit a été passé sous l'empire des édits de 1510 et 1535 qui admettaient la prescription à l'égard des actes entachés de dol, fraude ou violence; toute autre cause de nullité rentrait dans le droit commun, c'est-à-dire, qu'on ne pouvait, en Bourgogne, lieu où l'acte avait été passé, opposer d'autre prescription que celle de trente ans; l'acte nul pour cause illicite, était donc soumis à la prescription de trente ans; sous l'ancienne jurisprudence comme sous la nouvelle, toute convention sur une succession future était prohibée; la loi de nivôse an II surtout, les défendait expressément; ainsi l'acte de pluviôse an II, ayant une cause illicite, ne pouvait être argué de nullité que pour ce motif et dès lors pouvait l'être pendant trente ans.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu que l'acte par lequel Boitard a renoncé à la succession de son père est du 22 pluviôse an II; que le père commun est mort en 1806; qu'Antoine Boitard ne s'est pourvu qu'en 1817, onze ans après la mort de son père;

Attendu qu'en général les prescriptions durent trente ans, mais qu'il est établi des exceptions par des lois spéciales; que la question est de savoir si l'on doit appliquer à l'espèce les lois qui fixent la prescription à dix ans;

Attendu que les lois de 1510 et 1535 établissent cette prescription pour les cas de dol, fraude et violence; que dans l'espèce s'il n'y a pas eu violence physique, il y a eu violence morale, parce que lorsque le père veut, les enfans sont contraints d'obéir; lorsque le père ordonne de renoncer à une succession les enfans souscrivent à cet ordre, NE PATER PEJUS FACERET; qu'en conséquence la loi de 1510 était applicable à la cause, d'où l'on doit conclure que l'arrêt attaqué en a fait une saine application;

Rejeté.

TRIBUNAL DE VERSAILLES. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Miroffle.)

Audiences des 10 et 11 juin.

Action intentée à la supérieure de la Congrégation des sœurs de la Nativité par un père qui réclame sa fille.

Le sieur Maulvault était tanneur près Saint-Germain-en-Laye; sa fille, Stéphanie, avait terminé son éducation dans cette ville et dans un couvent appelé *Congrégation des sœurs de la Nativité*; rentrée sous le toit paternel, elle n'y commut jamais, s'il faut en croire le subrogé-tuteur, les joies et le bonheur de l'enfance; Stéphanie avait eu le malheur de perdre sa mère; son père s'était remarié, et sa seconde femme n'avait point essayé de faire oublier à sa belle-fille l'irréparable perte qu'elle avait faite; aussi, le séjour de la maison paternelle lui était-il devenu insupportable. Cependant, les affaires de Maulvault prennent une tournure fâcheuse; déclaré en faillite, il est forcé de prendre la fuite, et, dans ces circonstances, sa fille va demander un asile aux lieux où elle avait déjà vécu: elle est placée par son père lui-même à la *Congrégation des sœurs de la Nativité*.

Maulvault arrange ses affaires: il repart, et son premier soin est d'aller redemander sa fille aux dames de la Nativité. Inutiles efforts! A peine peut-il lui parler, et sa fille ne paraît jamais devant lui qu'accompagnée d'une des dames de la communauté. En vain Maulvault insiste; il trouve la même résistance, et Stéphanie elle-même parle d'une vocation qui l'appelle à la vie religieuse. Son âge (elle avait dix-sept ans à peine) ne permettait pas à son père de l'abandonner ainsi à l'entraînement d'un zèle irréfléchi, et néanmoins il consent à ce qu'elle prononce des vœux d'un an; l'année s'est écoulée et Maulvault veut avoir sa fille; il se présente de nouveau à la communauté; il éprouve les mêmes obstacles; on lui refuse la douloureuse consolation de l'entretenir en particulier.

Nous devons dire ici que c'est Maulvault lui-même qui déclare tous ces faits si graves dans une plainte qu'il a adressée à M. le procureur du Roi. Des informations ont été prises. Ce magistrat a lu à l'audience les lettres dans lesquelles le juge-de-peace lui en annonçait le résultat. Maulvault y est peint sous d'assez défavorables couleurs, et peut-être a-t-on lieu d'être étonné que dans une affaire de cette nature, où l'on devait écarter avec soin tout ce qui touche à l'esprit de parti, M. le juge-de-peace ait cru devoir parler de la mauvaise réputation de Maulvault sous le rapport religieux. M. le juge-de-peace y parle aussi du subrogé-tuteur, le sieur Guizenet, aïeul maternel par alliance de la demoiselle Stéphanie Maulvault, et qui déjà manifestait son opposition aux projets du père, et il le représente comme un brave et bon bourgeois, ancien bonnetier, pensant fort bien. Au reste, les explications de M. le juge-de-peace sont loin d'être d'accord avec les allégations de Maulvault.

Ce dernier prend alors le parti qu'il aurait dû prendre dès les premières résistances qu'il a éprouvées; repoussé partout, il s'adresse à la justice; il lui redemande sa fille, et il intente l'action contre la dame Gibaut Chantal, supérieure de la communauté, dite *Congrégation des sœurs de la Nativité*. Le sieur Guizenet, subrogé-tuteur, intervient en cette qualité, et il demande que Stéphanie Maulvault soit autorisée à demeurer aux lieux où elle réside aujourd'hui.

Pour repousser l'allégation des mauvais traitemens que la jeune fille aurait éprouvés dans la maison paternelle et celle de sa vocation pour la vie religieuse, M^e Vervoort, chargé des intérêts du sieur Maulvault, a donné lecture au Tribunal de la lettre suivante:

« Ma chère maman,
« La peine que j'éprouve est bien grande, et ta séparation me cause beaucoup de déplaisir, surtout en sachant que tu es toute seule. Cependant ne sois pas inquiète sur notre sort; si Dieu m'a laissé quelque chose, ce n'est que pour soulager mes parens, et ce que j'ai ne m'appartient pas, mais il vous appartient.

« Telles sont mes intentions. Tu me diras, ma chère maman, si je dois les suivre: ce serait de suivre mon éducation jusqu'à seize ou dix-sept ans; à cet âge, nous pourrions établir une pension, n'importe dans la ville qu'il te plairait et que papa préférerait, et Clémence et moi nous pourrions montrer. Vous deux papa resteriez avec nous, vous seriez les maîtres; nous verrons encore, je l'espère, des jours heureux. Ce serait à ton nom que nous nous établirions. Papa vivrait heureux et tranquille. Quel doux plaisir pour vos enfans de vous voir goûter en paix le bonheur qui depuis si long-temps vous a fui! Je me verrais enfin réunie à mes chers parens que j'aime, car il n'y a rien de plus cher pour moi que vous.

« Console-toi, bonne mère, console papa; votre fille vous aime, elle vous RESTERA TOUJOURS. Loin de vous, quel bonheur puis-je goûter? Loin de toi, il ne me serait qu'un fardeau pesant! Lorsque je suis un peu contente, je me le reproche tout de suite, parce que la pensée me vient que pendant que je me distrais un peu, l'on s'ennuie bien chez nous. C'est avec un surcroît de peine que je me vois éloignée de toi; car quelle consolation peux-tu avoir, chère

maman ? Je t'en prie, demande à papa Guizet que j'aie passer quelques jours avec toi ; ils ne pourront me refuser cette satisfaction. Quel bonheur alors j'éprouverais si je pouvais te consoler ! Rends-moi réponse. Viens me voir de temps en temps. Console-toi, prends patience, ne te fais pas de mal ; Dieu l'éprouve : tu sais qu'il éprouve ceux qu'il aime ; tu es du nombre ; bonne petite mère. En vous rendant heureux, je ne ferais que mon devoir. Combien avez-vous dépensé pour mon éducation ! Hélas ! si vous aviez à présent tout ce que vous avez dépensé pour moi, vous seriez peut-être plus heureux ! Dieu l'a permis pour que je puisse en profiter pour vous. J'engage ma bonne petite Clémence à bien s'appliquer et à profiter de la bonne éducation qu'on a bien voulu lui donner.

« Dieu me commande de vous assister ; il faudrait que je fusse bien ingrate pour vous abandonner après ce que vous avez fait ; vous vous êtes sacrifiés pour moi, et si quelquefois il m'est arrivé quelque désagrément, ce n'est que le malheur qui l'occasionait, et moi je n'avais pas assez de patience. Dieu m'ordonne, non seulement, mais la nature se fait entendre et veut que je vous soulage. Si Dieu veut que je sois à lui, eh bien ! nous verrons plus tard ; s'il ne le veut pas, eh bien ! je resterai avec vous ; je vous rendrai toujours de plus en plus heureux, parce que je veux, de telle façon que ce soit, vous rendre heureux tous trois. Je ne puis t'en mettre davantage, je suis pressée. Ne fais pas savoir à mes parens que je t'ai écrit. Je ne puis t'en mettre davantage, j'ai peur d'être aperçue. Fais savoir à la famille que je les aime toujours, que je n'oublierai jamais les bontés qu'ils ont eues pour moi ; présente-leur mes respects.

« Adieu ma tendre mère,

» Ta fille, FANNY MAULVAULT. »

Voici une autre lettre qui prouve la contrainte que subissait Stéphanie, et la direction donnée dans le couvent à son éducation. Elle lui fut adressée pendant le séjour qu'elle fit dans la maison de son père :

« Ma chère Fanny,

« Je suis réellement affligée du triste et malheureux état de ton âme, et j'ai vu que j'ai éprouvé une grande inquiétude en m'apercevant de ton manque de confiance. Répare-le pour ton propre intérêt, en te persuadant que je te porte un véritable intérêt, et que je suis bien satisfaite de tes résolutions. Courage donc, mon enfant. Ne crains pas d'examiner à fond ta conscience, et je te promets de t'aider avec la plus tendre charité, connaissant mieux que toi tes misères et tes besoins. Je t'engage à tenir à ta parole et à être fidèle à la grâce ; car le bon Dieu a été bien offensé par toi. Courage, compte sur moi.

« Je suis, en notre Seigneur, ta sœur Sainte-Marie.

« Je te défends de montrer cette lettre à qui que ce soit ; je t'y oblige par obéissance. Ecris-moi, si tu le désires, une seconde fois avant que je ne te parle.

« C'est le 8 février dernier qu'une sommation fut faite à la supérieure ; Sa réponse est singulière : elle déclare « qu'elle ne rendra la jeune personne que lorsqu'il sera ainsi ordonné soit par le Tribunal, soit par une autorité supérieure, ayant qualité pour l'y contraindre. » Tout fut inutile, les voies amiables furent épuisées ; Stéphanie a prononcé de nouveaux vœux. Alors tout était changé en elle ; on ne retrouve plus dans sa correspondance ces effusions tendres et animées d'un cœur aimant. Il y a quelque chose de sec et d'apprêté dans la lettre où elle annonce à ses parens son intention de s'engager par de nouveaux liens. On y trouve ce passage où elle invite son père et sa mère à assister à sa prise d'habit : « Venez compléter mon bonheur en assistant à une cérémonie aussi chère à mon cœur que celle-ci, et à la quelle M. le juge-de-peace et M. le commissaire de police me feront l'honneur d'assister. »

« En droit, l'avocat s'attache à établir à quel point la majesté et la puissance paternelles seraient outragées, si on pouvait refuser à un père le droit de faire renfermer chez lui sa fille mineure. Il s'appuie de l'art. 374 du Code civil, qui porte que l'enfant ne peut quitter le domicile de son père, et de l'article 168 d'après le quel le mineur n'a pas d'autre domicile que celui du tuteur.

« La supérieure a déclaré s'en rapporter à justice dans des conclusions prises par M^e Yvert, son avoué.

M^e Landrin, avocat du subrogé-tuteur, prend la parole : « Messieurs, dit-il, un père est privé de sa fille ; il demande, au nom de la plus sainte des puissances, qu'elle soit arrachée à un pouvoir occulte qui l'a séduite ; il veut que la justice brise les grilles qui s'élevaient entre lui et son enfant, c'est là du moins ce que plaide M. Maulvault ; si telle était la cause j'eusse refusé mon ministère à une semblable lutte. Plus que tous autres, j'annoncerai toujours hautement mes principes : je suis ennemi de ces autorités abusives et jalouses, dangereuses surtout parce que leurs séductions employent des manœuvres saintes, usurpatrices de tous les pouvoirs, de tous les droits ; mais autant je les éloigne avec mépris, autant je repousse ceux qui, méconnaissant leurs premiers devoirs, ne parlent des droits de la nature que pour les exploiter à leur profit, ne se plaignent de séductions étrangères que pour se faire un bouclier de l'opinion publique, et veulent obtenir par le scandale, ce qu'ils désirent par un vil intérêt, et ce qu'on leur refuse par sentiment de justice.

« Telle est la position dans laquelle s'est placé ou plutôt, dans laquelle on a placé le sieur Maulvault. Oui, je le dis au nom de sa fille : il persécute, mais la persécution ne vient pas de lui. La lutte n'est pas entre les ursulines qui refusent un enfant et le père qui la demande ; mais elle présente, d'une part, un homme remarié, aigri par le malheur, qui, forcé de laisser sa fille prendre un autre asile, par suite des mauvais traitemens qu'elle éprouve chez son père, veut la ravir à l'état qu'elle a choisi ; et d'autre part, toute la famille, et, à la tête, l'aïeul de la jeune personne qui repousse la violence. »

« L'avocat représente Stéphanie Maulvault victime, chez son père, de mauvais traitemens, forcée quelquefois de fuir, en chemise, de nuit, chez des voisins, poursuivie par sa belle-mère et meurtrie de coups. « Ces faits là, dit-il, nous les articulons, et nous sollicitons un jugement d'avant faire droit, qui puisse les établir d'une manière incontestable. »

« En droit, M^e Landrin soutient que la puissance paternelle a ses limites ; que lorsqu'un père a été obligé de se séparer de sa fille par suite de ses mauvais traitemens, il ne peut la redemander, si la cause qui a motivé cette séparation subsiste toujours. La puissance paternelle n'a pas d'ex-

ception, mais elle a des bornes ; son abus la fait cesser ; elle ne peut devenir tyrannie, elle est autant un droit acquis à l'enfant qu'un droit conféré au père ; si elle devient excès, les magistrats peuvent l'arrêter.

Après les répliques des avocats, M. le procureur du Roi établit, en fait, que tout atteste au procès la vocation de Stéphanie pour la vie religieuse ; en droit, que la puissance paternelle a des limites nécessaires, et qu'elle doit être restreinte par les magistrats si le père en abuse. Il conclut à ce que la fille Maulvault soit autorisée à rester au couvent, et, subsidiairement, à l'avant faire droit demandé par M^e Landrin.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel :

Considérant que Stéphanie Maulvault a été introduite dans la maison des DAMES DE LA NATIVITÉ, du consentement de son père et par sa volonté ;

Que le père ayant depuis manifesté une intention contraire, il y a opposition entre le tuteur et la pupille, et intérêts contraires ;

Qu'ainsi le subrogé-tuteur a qualité pour intervenir, soit comme subrogé-tuteur, soit comme parent de la jeune fille ;

Déboute de la fin de non-recevoir, et au fond, attendu que ce n'est ni par séduction, ni par violence que Stéphanie Maulvault est entrée au couvent ;

Que c'est du consentement de son père ; que s'il manifeste une opinion opposée, il n'est pas articulé formellement que c'est par suggestion et fraude qu'elle résiste ;

Considérant que c'est surtout l'intérêt de la mineure qui doit servir de règle ;

Qu'il ne s'agit pas de savoir si Stéphanie peut être admise à prononcer des vœux, mais de savoir si elle doit demeurer dans la maison paternelle ;

Qu'il est articulé que Stéphanie a éprouvé de mauvais traitemens ;

Donne acte à la supérieure de ce qu'elle s'en rapporte à justice ;

Avant faire droit, ordonne 1^o que, pardevant M. Elie de Beaumont, juge-auditeur, Guizet fera preuve des faits articulés ;

2^o Que le conseil de famille donnera son avis sur la question de savoir s'il y a des inconvéniens graves à ce que Stéphanie rentre chez son père ;

3^o Que Stéphanie sera interrogée dans la chambre du conseil, en présence de M. le procureur du Roi ;

Dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 juin.

(Présidence de M. Bailly.)

Le droit de chasse est-il un droit inhérent à la propriété du sol de telle sorte que le fermier ne puisse réclamer ce droit comme un accessoire de la jouissance ni par conséquent le céder à autrui ? (Rés. aff.)

Déjà la Gazette des Tribunaux a rapporté que le fermier de M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr avait cru pouvoir, en vertu de son droit de jouissance, accorder à M. Moreau la faculté de chasser sur des terres situées dans les communes de Clichy et Montmartre, qui lui avaient été affermées ; que le garde de M. le maréchal ayant surpris M. Moreau chassant sur ces terres, en vertu de cette permission du fermier, dressa procès-verbal ; que par suite une plainte en délit de chasse fut portée devant les Tribunaux ; que le 27 mars dernier, la Cour royale de Paris, en confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, avait jugé que le droit de chasse était un droit inhérent à la propriété et qui ne pouvait être exercé que par le propriétaire, sauf conventions contraires entre lui et des tiers ; que par conséquent le fermier ne pouvait, sans une convention spéciale, s'attribuer ce droit ni accorder à autrui la permission de chasser sur les terres qui lui étaient affermées : par ce même arrêt, M. Moreau fut condamné à 20 fr. d'amende envers les deux communes et à 10 de dommages et intérêts envers le maréchal.

M. Moreau se pourvut en cassation. M^e Edmond Blanc, son avocat, a soutenu que l'arrêt attaqué avait confondu les anciens et les nouveaux principes sur la nature du droit de chasse. « Au surplus, dit-il, la féodalité avait transformé le droit de chasse en un droit purement honorifique ; c'était un droit que le seigneur seul pouvait exercer, il n'appartenait même pas à celui qui avait la propriété utile du domaine... »

Ici, M. le président interrompt l'avocat et lui dit : « Vous avez uniquement à discuter une question de droit positif sur la législation actuelle relative au droit de chasse ; je vous invite à vous y renfermer. »

M^e Edmond Blanc répond : « Je croyais que pour apprécier la nature actuelle du droit de chasse, il était utile de comparer ce qu'était ce droit sous l'ancienne législation à ce qu'il est aujourd'hui : si la Cour l'exige, je restreindrai ma discussion ; mais, en agissant autrement que je l'ai fait, j'aurais cru compromettre les intérêts de mon client. »

« Depuis notre régénération politique, continue le défenseur, le droit de chasse a été rendu à sa véritable nature. Il est un accessoire du droit de jouissance ; il appartient à celui qui a droit de jouir des fruits de la chose, et par conséquent le fermier de M. le maréchal Gouvion avait usé d'un droit qui lui appartenait en cedant à M. Moreau la permission de chasser ; il y a donc en fautive application des lois de 1789 sur le droit de chasse. »

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Peny, avocat-général, et sur le rapport de M. Crouzilles :

Attendu que d'après les faits et actes du procès il a été fait une juste application des lois sur le droit de chasse ;

Rejette le pourvoi.

— *Le huis-clos des débats devant une Cour d'assises ne peut-il être ordonné que par arrêt de cette Cour, et non par le président seul ? (Rés. aff.)*

Jean Radot avait été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Meuse pour vol sur un chemin public. Le président, EN VERTU DE SON AUTORITÉ PERSONNELLE, avait ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos.

Sur le pourvoi du condamné, la Cour, au rapport de M. Choppin, a cassé cet arrêt pour violation de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle.

— Dans cette même audience, la Cour a rejeté les pourvois de François Moutin, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour crime d'assassinat sur la personne de sa femme; de François Merleau, condamné à la même peine par la Cour d'assises du même département, pour crime d'assassinat; de Philippe Cas, condamné aussi à la peine de mort par la Cour d'assises de la Nièvre, pour crime d'infanticide; de Antoine Mourlon, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour crimes d'incendie et d'assassinat; de François Chaudron, condamné aussi à la peine capitale par la Cour d'assises de la Nièvre, pour crime de meurtre suivi de vol.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 12 juin.

Affaire de contrefaçon d'une édition des œuvres du cardinal Maury.

Une question importante s'est présentée devant la 7^{me} chambre, celle de savoir s'il pouvait y avoir contrefaçon d'une édition d'un ouvrage tombé dans le domaine public.

Le sieur Gayet a acquis des héritiers du cardinal Maury, moyennant une somme de 5,000 fr., la pleine propriété d'une édition à 3000 exemplaires, qui serait publiée sur les *Mémoires autographes de l'auteur avec notes*, par M. Louis Siffrein Maury, son neveu. Le sieur Amable Costes a publié deux éditions à 3000 exemplaires, en copiant les notes et ce titre de l'édition du sieur Gayet, nouvelle édition, publiée sur les manuscrits autographes de l'auteur, par Louis Siffrein Maury, son neveu, quoique M. Gayet soit seul possesseur des manuscrits autographes et que M. Siffrein Maury, étranger à l'édition Costes, proteste de l'usurpation faite de son nom et de ses notes.

M^e Battur, avocat du sieur Costes, a prétendu qu'il ne pouvait y avoir contrefaçon d'une édition d'un ouvrage tombé dans le domaine public qu'autant que, conformément à l'art. 2 de l'arrêt du conseil de 1777, l'augmentation des notes ajoutées par l'éditeur formât plus du quart de l'ouvrage.

M^e Ch. Lucas, avocat du sieur Gayet, a commencé par ces mots qui ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire: « Depuis que la Charte a proclamé l'égalité des citoyens devant la loi et leur égale admissibilité aux fonctions de l'état, on recherche moins avidement ces titres qui ne servent plus qu'à flatter la vanité des uns, et à décorer aussi, il est vrai, les mérites de quelques autres, mais qui du moins n'ont pas le privilège de faire d'un sot un homme considéré dans le monde et d'un imbécille un important dans le gouvernement.

« Mais en revanche, dans ce siècle spéculatif où l'on court après tout ce qui est productif de richesse et d'utilité, il est des titres que l'on prise et que l'on recherche avidement, ce sont ces réputations à bonne fortune qui sont une véritable providence pour l'heureux industriel qui peut en décorer son établissement naissant. A cet égard, Messieurs, il n'est pas de profession si humble qui n'ait sa petite aristocratie: aussi l'on peut dire aujourd'hui, en France, qu'il y a beaucoup moins de faux gentilshommes que de faux marchands. La jurisprudence du Tribunal de la Seine atteste cette vérité en même temps qu'elle témoigne de votre sagesse à réprimer la coupable convoitise de ces frères industriels. Ici, c'est un sieur Cretté, pâtissier de son métier, qui s'émigre un beau jour du quartier Latin pour aller usurper, dans le faubourg Saint-Antoine, la réputation du fameux *Cauchois*, si connu par ses bons principes dans la pâte-ferme et le feuilleté, en s'intitulant élève de Cauchois. Là, c'est le sieur Henrion qui veut exploiter les distractions des nombreux passans du passage Vivienne, au préjudice du célèbre confiseur de la rue des Lombards, du *Fidèle Berger*, en un mot, en mettant cette inscription: *Dépôt du Fidèle Berger*. Enfin, Messieurs, et c'est ici que l'usurpation eût dû trouver grâce devant les Tribunaux, tant elle était ingénieuse et subtile, si l'esprit devant vous pouvait prévaloir contre le droit: vous avez entendu parler du sieur Verdier, de la rue de Richelieu, si connu des amateurs du bambou. Un sieur Marcadé juge à propos d'aller s'établir dans le voisinage, en prenant un *verdier* pour enseigne et inscrivant ces mots au-dessous: *au Verdier*. Puis devant le Tribunal il s'écrie: « J'ai pris le nom d'un oiseau et non le vôtre; ce n'est pas ma faute si vous portez le nom de cet oiseau, et je suis bien le maître de prendre pour enseigne le volatile qui me plaît. »

M^e Lucas, après avoir ainsi établi que, d'après la jurisprudence constante du Tribunal de la Seine, une enseigne est une propriété, soutient que cette jurisprudence s'étend également aux titres des éditions d'ouvrages. Il en cite de nombreux exemples; il démontre que le sieur Costes est usurpateur du titre de l'édition spéciale des œuvres du cardinal Maury, dont il s'agit dans la cause, et que cette usurpation a été commise par le sieur Costes dans l'intention frauduleuse de tromper le public et de substituer dans le commerce ses éditions à celle de M. Gayet, ce qui constitue le délit de contrefaçon. Il s'attache ensuite à prouver qu'outre l'usurpation du titre dans son ensemble, il y a usurpation du titre dans chacune de ses parties. Ainsi, 1^o en disant que son édition est publiée sur les manuscrits autographes du cardinal Maury, le sieur Costes fait un mensonge au public et usurpe, au préjudice de M. Gayet, seul possesseur de ces mémoires, un fait de possession, un droit acquis qu'il a payé 5,000 fr.; 2^o en disant, édition publiée par M. Louis Siffrein Maury, neveu de l'auteur, le sieur Costes commet un second mensonge et une seconde usurpation du nom de M. Maury. Il exploite son nom sans son aveu et nonobstant sa protestation; il préjudicie à M. Gayet qui a seul droit de se prévaloir de ce nom.

Arrivant à l'usurpation des notes de M. Maury, M^e Lucas fait observer d'abord que ce n'est là qu'un troisième élément constitutif du délit de contrefaçon que pourrait M. Gayet, et qu'ainsi le délit existerait indépendamment de ce moyen; ensuite, abordant le système de son adver-

saire qui soutient que les notes devraient, d'après l'arrêt de 1777, former plus d'un quart de l'ouvrage, pour donner lieu à l'action en contrefaçon, M^e Lucas établit que les principes de notre législation moderne sur la propriété littéraire sont tout autres que ceux qu'on va exhumer des arrêts des siècles passés. A cet égard, il cite la jurisprudence anglaise qui reconnaît le droit de copie relativement aux notes ajoutées à un ouvrage tombé dans le domaine public, aussi bien qu'à l'égard de toute autre production littéraire.

Après avoir entendu M. Fournerat, avocat du Roi, qui a reconnu l'existence du délit de contrefaçon et conclu à ce que le Tribunal adjugeât à la partie Gayet ses conclusions, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, par A. S. G. Coffinières, avocat à la Cour royale de Paris.

C'est déjà un symptôme heureux, en matière de législation, que l'apparition d'un traité complet sur quelque une des branches importantes du droit, et principalement du droit public. La seule entreprise d'un tel ouvrage semble annoncer, dans les lois existantes un caractère de régularité et de stabilité, qui permet de fonder sur leur texte un corps de doctrine à-peu-près complet. Vainement aujourd'hui le plus éclairé de nos publicistes essaierait-il de composer, d'après des lois positives, un traité de la responsabilité des agents du pouvoir, du régime municipal, de l'enseignement public, ou de la liberté de la presse; il ne rencontrerait partout que du provisoire, des observations ou des lacunes. Son travail n'aurait point de bases.

Il n'en est pas ainsi de la liberté individuelle: notre système législatif, en cette matière, offre encore, sans doute, de graves et nombreuses imperfections; mais du moins, il repose sur des principes généralement raisonnables; il présente aux citoyens des garanties assez satisfaisantes: on peut, on doit améliorer beaucoup encore; mais les fondemens de l'édifice existent, il n'est pas besoin de reconstruire; il suffit de réparer. M^e Coffinières a donc pu, appliquant à cet important sujet ses laborieuses recherches, composer un ouvrage de doctrine, où, concourent le texte de la loi positive et les principes d'une saine théorie.

L'ouvrage de M^e Coffinières est divisé en trois parties; la première, qui intéressera principalement les philosophes, renferme l'analyse plus ou moins étendue de la législation romaine et des législations étrangères, sur la liberté individuelle: la seconde partie comprend l'histoire et le tableau de la législation française: dans la troisième, l'auteur applique et développe les principes posés dans les deux premières. Nous entrerons dans quelques détails sur cette dernière partie.

Le chapitre 1^{er} est consacré à des considérations générales, justes et bien exposées; il est seulement deux points sur les quels nous ne partageons pas complètement l'opinion de l'auteur. Il semble reconnaître chez l'homme une liberté indéfinie dont il jouirait dans l'état de nature; il pense que l'état de société a imposé à l'homme le sacrifice d'une portion de ses droits naturels; il en conclut que la société ne promet aux citoyens qu'une liberté et une égalité de convention: chacun, ajoute-t-il, peut faire ce qu'il veut, excepté ce qui lui est défendu.

Nous penserions, quant à nous, que l'état social est pour l'homme le véritable, le seul état de nature; que la liberté de l'individu n'est jamais indéfinie; qu'elle est limitée dans une proportion égale, pour tous, par le droit d'autrui; que les institutions sociales ne font que reconnaître et consacrer cette limitation, mais qu'elles ne les créent pas. Nous ajouterions que la liberté sociale ne consiste pas à faire ce qui n'est pas défendu, car le despotisme le plus absolu permet aussi de faire tout ce qu'il ne défend pas, mais à faire tout ce que permet le droit naturel, tel que nous venons de le définir.

Dans le chapitre 11, M^e Coffinières traite de la liberté naturelle, de la liberté politique et de la liberté civile. D'après ce que nous venons de dire, nous croyons que ces trois espèces de liberté pourraient se réduire à deux, la liberté civile n'étant, suivant nous, que la liberté naturelle déclarée par les lois; mais ce n'est là qu'une dispute de mots qui n'empêche pas que ce chapitre ne contienne d'excellens principes.

On lira avec beaucoup d'intérêt le chapitre suivant, où l'auteur, comparant notre législation à la législation anglaise, en matière de liberté individuelle, pèse avec beaucoup de discernement les avantages respectifs de l'une et de l'autre. Nous engagerons néanmoins encore une fois M. Coffinières à rectifier sa définition de la liberté civile, qu'il fait toujours consister dans le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi; car, redisons-le, ce n'est pas être libre qu'être soumis à des lois tyranniques; le protestant, à qui la loi commandait d'abjurer sa foi, sous peine d'être privé de tous les droits de la famille et de la cité; le père à qui la loi défendait sous peine de mort d'envoyer du pain à son fils émigré; ne jouissaient pas d'une liberté bien digne d'envie: cependant, ils avaient le droit de faire tout ce qui ne leur était pas défendu par la loi.

Le chapitre 4, où M. Coffinières examine les principales améliorations dont notre législation criminelle est susceptible, est un des plus importants de l'ouvrage. On sent que ces améliorations n'ont point pour objet la pénalité, qui n'a que des rapports très éloignés avec la liberté individuelle, mais bien les formes d'instruction. Les observations sur le droit d'arrestation et sur la nécessité de le restreindre aux seuls magistrats, sur la détention provisoire, sur le secret, sur la mise en liberté sous caution, dont nos lois, par une méprise singulière, ont fait une exception, au lieu d'en faire une règle générale, sur les entraves apportées à la poursuite des fonctionnaires publics, méritent, de la part du législateur, l'attention la plus sérieuse.

En traitant, dans le chapitre 5, des institutions propres à garantir la liberté individuelle, M^e Coffinières place justement au premier rang de

ces institutions la liberté de la presse, dont il développe avec force les avantages. L'indépendance du pouvoir judiciaire, le jugement par jury, la publicité des débats criminels, le secret des lettres sont, avec la liberté de la presse, les principales garanties indiquées par l'auteur.

Dans le chapitre 6, M^e Coffinières signale l'abus de la *contrainte par corps* en matière civile. Le septième contient d'utiles considérations sur les *devoirs des magistrats, relativement aux droits publics des citoyens*. La jurisprudence des Tribunaux, en fait de liberté individuelle, forme la matière du chapitre 8. Dans le chapitre 9, M^e Coffinières examine quelles sont les personnes auxquelles le droit d'arrestation est conféré par la loi, et rappelle, à cette occasion, le procès fait à M^e Isambert. Le chapitre 10 est consacré à rechercher le droit et les obligations des citoyens, touchant la liberté individuelle.

On voit, par cette rapide analyse, que l'ouvrage de M^e Coffinières embrasse une vaste série de matières. L'auteur n'est point resté au-dessous de son sujet. Il a recueilli des matériaux considérables; il les a distribués avec ordre; il a écrit son livre avec une clarté qui le met à portée de tous les lecteurs. Son travail sera éminemment utile; il éclairera les citoyens sur leur droit le plus précieux; il facilitera les recherches du juriconsulte et l'instruction du magistrat; il contribuera enfin à fonder, à affermir parmi nous le règne des lois.

Pour faire une légère part à la critique, nous inviterons l'auteur à examiner si les divers chapitres de son troisième livre ne pourraient pas être distribués dans un ordre plus rigoureusement logique; si, par exemple, il ne conviendrait pas de rejeter le chapitre *des améliorations* à la fin de l'ouvrage, et après avoir fait connaître toutes les parties de la législation existante. Nous l'inviterons également, dans les nouvelles éditions que son livre est destiné à obtenir, à joindre, aux nombreuses lumières qu'il renferme, l'examen de plusieurs questions importantes, qui nous semblent avoir un rapport direct avec son sujet: telles sont celles qui concernent les passeports, l'extradition, les droits et les garanties accordés aux étrangers, etc. Il ajoutera ainsi au mérite de son ouvrage et à la reconnaissance des amis de la liberté.

BERVILLE, avocat.

ACTE D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE ENVERS UN MAGISTRAT.

Un acte d'intolérance religieuse, qui révoltera d'indignation toute âme honnête, vient d'être exercé sur les restes de M. Xavier Rochon de Valette, président de chambre à la Cour royale de Limoges, décédé en cette ville à l'âge de 68 ans. Conformément aux intentions du défunt, son corps a été transporté à Guéret et inhumé dans le cimetière de cette ville, sur la place même où reposent son père et sa mère. Le clergé a refusé à ce vénérable magistrat les honneurs funèbres. Son fils, seul avec un ami, a accompagné le char sur le quel étaient placés les restes de son père. Arrivés à Guéret à la pointe du jour, ils furent informés par M. le maire du refus du curé de participer à l'enterrement, et après s'être assurés par eux-mêmes que ce refus était inflexible, ils ont fait transporter le corps dans la partie du cimetière qui est la propriété de la famille du défunt. Là ils lui ont rendu, dans une profonde solitude, les derniers devoirs. M. le maire de Guéret, qui les accompagnait seul, a montré dans cette occasion une sagesse et une fermeté dignes d'éloges.

M. Rochon de Valette a traversé les temps les plus difficiles et les plus orageux sans démentir un seul instant le plus honorable caractère. Aux élections de 1824, il fut porté comme candidat dans le collège du département de la Creuse, et il réunissait toutes les qualités qui pouvaient le rendre digne de ce choix. Son dévouement à la dynastie régnante était surtout connu de tout le monde; mais il était aussi connu pour être l'ennemi de l'arbitraire et des jésuites, et on savait qu'il figurerait dans les rangs de l'opposition. Il y eut ordre de l'écarter à tout prix.

La fermeté de ce magistrat était si grande, son courage si haut, son impartialité si inébranlable, qu'aucune influence, quelque redoutable qu'elle fût, n'aurait fait dans aucun temps pencher dans ses mains la balance de la justice. Tout récemment encore M. Rochon de Valette a donné une preuve éclatante de sa noble indépendance et s'est acquis un titre imperissable à la reconnaissance publique. C'est lui qui présidait la Cour royale de Limoges, lorsque, la première, dans un arrêt à jamais célèbre, elle donna l'exemple d'une salutaire résistance aux empiètements de l'autorité administrative sur l'autorité judiciaire, en matière électorale.

Voilà l'homme, voilà le magistrat auquel on a refusé les derniers honneurs de la religion!

L'ANCIEN COUVENT DE BERNARDINS.

Près de la commune de Blaise, arrondissement de Chaumont, existe un ancien couvent de Bernardins, appelé Bracancourt, et habité par un sieur Moine et sa famille. Le sieur Moine s'absente souvent pour des opérations commerciales: son épouse et sa fille restent alors seules avec une domestique. Dernièrement, la paix de cette solitude fut troublée tout-à-coup par un bruit extraordinaire; la nuit close, on frappa à la porte à grands coups, et on ne répondit au cri de *qui va là?* qu'en frappant plus fort: ce bruit se renouvela pendant plus de quinze jours à pareille heure; lorsqu'on ouvrait au bruit fait à la porte, aussitôt on frappait à une autre porte. Celles de la grange et de la vinée étaient toujours ouvertes au même moment, bien qu'on eût soin de les fermer au verrou et de les appuyer avec des pièces de bois.

La domestique prétendait avoir vu plusieurs fois tantôt des *lumières vives*, tantôt de *grands fantômes blancs*, tantôt enfin d'autres prodiges sous des formes plus effrayantes encore, parcourir les appartemens et

les longs corridors: toujours, quand elle entrait la nuit dans la cuisine, un être invisible éteignait sa chandelle: elle-même avait, assurait-elle, été renversée souvent dans la cave, en allant y tirer du vin.

Qu'on juge de l'effet que durent produire ces récits sur les imaginations surtout lorsqu'ils eurent passé par la bouche de quelques personnes du pays. Une cause surnaturelle pouvait seule produire des choses aussi étranges: selon les uns, les disciples de Saint-Bernard revenaient la nuit pour effrayer et tourmenter les intrus qui habitent leur manoir; selon d'autres, c'étaient Belzébuth, Astaroth et leurs abominables complices qui, chaque soir, venaient faire le diable à quatre dans cette demeure maudite. Les dames Moine furent d'abord très effrayées en entendant frapper sans rien répondre; elles se crurent assiégées par des malfaiteurs; mais la servante montra plus de résolution, et, malgré leur défense, elle sortit pour aller chercher du secours à Blaise.

Depuis, trente personnes armées de fourches, de fusils, de sabres et de hallebardes, montaient la garde aux heures du bruit, non pas à l'extérieur, mais bien dans l'intérieur d'une des chambres du couvent, dont prudemment on fermait avec soin les portes. Quand on frappait, ces braves n'avaient garde d'essayer leurs armes contre des Ombres ou des Esprits qu'elles n'auraient pu atteindre; pas un même ne hasardait de mettre le nez à la porte: la domestique seule montrait de l'assurance, seule elle allait partout; mais excepté des *Lumières* et des *Ombres*, elle ne voyait jamais personne.

Un jour pourtant elle faillit, à ce qu'il paraît, être victime de sa témérité: elle avait été tellement culbutée et possédée par le Démon dans une sortie, que ses maîtresses crurent un instant que c'était fait d'elle. M. le curé fut mandé en toute hâte pour lui administrer les derniers secours de la religion: heureusement le *malin Esprit* s'était retiré, et M. le curé, qui trouva le poulx de la servante fort bon, rassura les dames Moine sur son sort.

Cependant la terreur régnait dans le canton: le couvent de Bracancourt était un objet d'effroi, surtout pour les femmes et les jeunes filles qui n'osaient même en approcher de jour, dans la crainte que l'*Ombre* de quelque Moine ou le *Malin* ne leur fit subir le sort de la malheureuse domestique. Les choses en vinrent au point que M. le curé crut devoir, pour rassurer ses paroissiens et leurs voisins, se rendre plusieurs fois processionnellement à Bracancourt, et purifier cet ancien couvent, en le béniissant.

La gendarmerie locale, prévenue des bruits alarmans dont Bracancourt était l'objet, avait pensé comme la garnison qu'on ne devait pas tirer ses armes contre des êtres fantastiques; mais après les processions et les bénédictions, le brigadier ayant vu, pour nous servir de ses expressions, que ces cérémonies religieuses n'étaient plus des plaisanteries, il se transporta sur les lieux, y dressa un procès-verbal de ce qui s'était passé et l'adressa à M. le procureur du Roi, qui, dit-on, s'occupe de faire vérifier les faits et rechercher les coupables.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Sirrier, chapelier et ménétrier à Laon, prévenu d'avoir injurié publiquement le sieur Bleuet, l'un des agens de police de cette ville, dans l'exercice de ses fonctions, et pour faits relatifs à ses fonctions, a été condamné, le 30 mai, en 25 fr. d'amende et aux frais. Le tribunal a décidé dans cette affaire, que l'agent de police Bleuet ayant reçu, de l'autorité municipale, mission de rechercher les délits et contraventions, et d'en faire rapport à l'autorité, et qu'ayant, en cette même qualité prêté serment en justice, il se trouvait investi du caractère d'agent de l'autorité publique.

PARIS, 12 JUIN.

— Le Tribunal de 1^{re} instance a remis à jeudi prochain le prononcé du jugement dans l'affaire Dumontel.

— L'affaire de MM. Bissette et Fabien, hommes de couleur libres, de la Martinique, contre M. le comte de Peyronnet, ex-garde-des-seaux, sera appelée samedi prochain, à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance. C'est M^e Mérilhou qui défend les intérêts des demandeurs. M. le comte de Peyronnet n'a pas constitué avoué.

— Aujourd'hui l'on a appelé, à la 2^e chambre de la Cour royale, la cause d'entre le sieur Adonis Dugommier et la veuve Dugommier, relative à l'exécution du testament de Bonaparte. Sur la demande de M^e Mauguin, avocat des exécuteurs testamentaires, elle a été remise à huitaine.

— Des voleurs se sont introduits, pendant la nuit du 29 au 30 mai, dans la tour de l'église du hameau de Godbrange, commune de Jungluster, grand duché de Luxembourg, et ils en ont enlevé la cloche qui pèse environ 130 livres. Jusqu'à présent ils n'ont pas été découverts.

— C'est par erreur que le nom de M. Mathias s'est glissé parmi ceux des israélites pour les quels M^e Mérilhou a porté la parole dans l'affaire relative aux impositions pour les frais du culte. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 juin). M. Mathias nous écrit qu'il avait vu, en effet, M^e Mérilhou pour le consulter sur une réclamation à cet égard, mais que, d'après les conseils de cet honorable avocat, il resta étranger au procès, et paya le jour même le montant de sa taxe; qu'ainsi tous les faits qui lui sont appliqués ne le concernent en aucune manière.